

LES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL

PERMIS DE CONDUIRE



*Société de l'assurance
automobile*

Québec 



LE CODE CRIMINEL ET LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER

Certains comportements ou certaines actions en relation avec la conduite d'un véhicule routier sont des infractions en vertu du Code criminel. La condamnation à l'une de ces infractions entraîne en plus de l'interdiction de conduire, de l'amende ou de l'emprisonnement prononcé par le tribunal, l'imposition de sanctions en vertu du Code de la sécurité routière.

QUELLES SONT CES INFRACTIONS ?

ARTICLES	INFRACTIONS
220	Négligence criminelle causant la mort
221	Négligence criminelle causant des lésions corporelles
236	Homicide involontaire
249.1	Refus d'arrêt lors d'une poursuite policière
249(1)a	Conduite dangereuse
249(3)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
249(4)	Conduite dangereuse causant la mort
252(1)	Délit de fuite
253(a)*	Conduite ou garde d'un véhicule pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue
253(b)*	Conduite ou garde d'un véhicule avec un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang
254(5)*	Refus de subir l'alcootest ou de fournir un échantillon de sang
255(2)*	Conduite ou garde d'un véhicule pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et causant des lésions corporelles
255(3) *	Conduite ou garde d'un véhicule pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool et causant la mort

* Lorsque ces infractions ont été commises simultanément, elles entraînent l'imposition d'une seule sanction.

MÊME À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

- Lorsqu'une de ces infractions est commise dans une autre province, territoire; ou
- lorsqu'une infraction équivalente est commise dans un État américain avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité,

elle est portée au dossier du conducteur et entraîne les mêmes sanctions qu'elle avait été commise au Québec.

LES SANCTIONS

Le Code de la sécurité routière prévoit les sanctions suivantes :

- **La révocation du permis** de conduire, du permis probatoire ou du permis d'apprenti conducteur, c'est-à-dire l'annulation du permis;
- **La suspension du droit d'obtenir un permis** de conduire, un permis probatoire ou un permis d'apprenti conducteur, ce qui signifie qu'aucun permis ne peut être délivré pour une période déterminée.

Ces deux types de sanction impliquent que la personne n'a pas le droit de conduire un véhicule routier ni le droit d'obtenir un permis pendant la durée de la sanction.

COMBIEN DE TEMPS DURENT CES SANCTIONS ?

La sanction prend effet dès le jour de la condamnation. Sa durée est établie selon le nombre de sanctions imposées à la suite de condamnations à ces infractions au Code criminel au cours des **10 dernières années**.

1^{re} sanction :	1 an
2^e sanction :	3 ans
3^e sanction et les suivantes :	5 ans

Cependant, cette sanction imposée en vertu du Code de la sécurité routière ne peut être inférieure à la durée de l'interdiction de conduire imposée par le tribunal.

EXEMPLE :

À la suite d'une première condamnation au Code criminel au cours des 10 dernières années, une personne se voit imposer par le **tribunal** une période d'interdiction de conduire de **2 ans**. Son permis de conduire fera alors l'objet d'une sanction pour une période de 2 ans même si la période de sanction prévue au Code de la sécurité routière est de 1 an pour une première sanction.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'ON CONDUIT PENDANT LA PÉRIODE DE SANCTION ?

Une infraction est commise lorsqu'une personne conduit alors que son permis probatoire, son permis de conduire, son permis d'apprenti conducteur ou son droit d'obtenir l'un ou l'autre de ces permis fait l'objet d'une sanction.

Ainsi :

- Le véhicule qu'elle conduit peut être saisi pour une période de **30 jours**. Il sera alors remorqué et remis **aux frais du propriétaire**; le Code de la sécurité routière oblige la personne à aviser sans délai le propriétaire
- elle peut avoir à payer, outre les frais judiciaires, une amende variant de **1 500 \$ à 3 000 \$**.

PEUT-ON OBTENIR UN PERMIS PERMETTANT DE CONDUIRE PENDANT LA PÉRIODE DE SANCTION ?

Après la période d'interdiction de conduire imposée par le tribunal, un contrevenant peut obtenir un permis restreint. Ce permis permet d'utiliser un véhicule à la condition qu'il soit muni d'un dispositif empêchant sa mise en marche lorsqu'il détecte la présence d'alcool chez le conducteur. Ce dispositif détecteur d'alcool est couramment appelé un antidémarrateur.

Pendant la période d'interdiction de conduire, un permis restreint peut également être obtenu lorsque le tribunal accorde dans son ordonnance la permission de conduire. Cette permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal et à la suite de l'inscription au programme de dispositif détecteur d'alcool.

Le permis restreint est valide jusqu'à la fin de la sanction. Le titulaire d'un tel permis qui conduit un véhicule non muni d'un dispositif détecteur d'alcool ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du dispositif, commet une infraction et s'expose à une amende et à la saisie du véhicule qu'il conduit.

À noter qu'aucun permis restreint ne peut être délivré à une personne qui, au moment de l'infraction, détenait un permis d'apprenti conducteur ou qui n'était admissible qu'à ce type de permis.

QUOI FAIRE POUR OBTENIR UN PERMIS RESTREINT ?

le contrevenant doit :

- **s'assurer que la période d'interdiction de conduire prononcée par le tribunal est terminée ou qu'il a l'autorisation du tribunal;**
- **vérifier qu'aucune autre sanction ne soit inscrite à son dossier;**
- signer un contrat de location du dispositif détecteur d'alcool dans l'une des succursales **LEBEAU VITRES D'AUTOS** participantes;
- se présenter avec le contrat de location dans un centre de service de la Société de l'assurance automobile du Québec pour obtenir un permis restreint et payer les sommes requises;
- **assumer les frais** d'installation, de location et ceux liés aux vérifications spéciales exigées par le dispositif détecteur d'alcool.

COMMENT OBTENIR UN NOUVEAU PERMIS À LA FIN DE LA PÉRIODE DE SANCTION ?

À la fin de la période de la sanction, qu'il s'agisse d'une révocation du permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un, le contrevenant pourra demander un **nouveau permis** de conduire, probatoire ou d'apprenti conducteur. Il devra défrayer, en plus du coût de son permis, la contribution d'assurance supplémentaire; cette contribution varie de 300 \$ à 400 \$, selon le nombre de sanctions à son dossier.

Ce contrevenant devra de plus respecter les conditions suivantes :

- **s'il s'agit d'une 1^{re} sanction pour conduite avec capacités affaiblies par l'alcool**
 - suivre **à ses frais** le programme d'éducation **Alcofrein** reconnu par le ministre de la Sécurité publique et remettre à la Société un document attestant sa participation à ce programme; **et**
 - se soumettre à une **évaluation sommaire** effectuée par une personne dûment autorisée travaillant dans un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques ou autres toxicomanes afin de déterminer si son comportement face à l'alcool est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule et remettre à la Société une attestation à l'effet que l'évaluation sommaire est favorable.
 - aucune nouvelle sanction ne doit être inscrite à son dossier.

- **si l'évaluation sommaire n'est pas favorable ou s'il s'agit d'une 2^e infraction ou plus**
 - se soumettre **à ses frais** à une **évaluation** complète visant à rendre son rapport avec l'alcool compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule. Si cette évaluation est défavorable, un rapport complémentaire pourrait être demandé.
 - (lorsque le rapport d'évaluation est satisfaisant pour la Société), conduire un véhicule muni d'un dispositif détecteur d'alcool pour une période de :
 - 1 an, s'il s'agit d'une première sanction;
 - 2 ans, s'il s'agit d'une deuxième sanction;
 - 3 ans, s'il s'agit d'une troisième sanction ou plus.
- **s'il s'agit d'une sanction à la suite d'une condamnation autre que pour conduite avec les capacités affaiblies**
 - prendre rendez-vous avec un centre de service de la Société de l'assurance automobile du Québec peu avant la fin de la période de sanction; et
 - réussir l'examen théorique.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

composez sans frais :

à Québec	(418) 643-7620
à Montréal	(514) 873-7620
ailleurs au Québec	1 800 361-7620

ou écrivez à l'adresse suivante :

Service de la gestion des sanctions des conducteurs
Société de l'assurance automobile du Québec
C.P. 19 600
Québec (Québec) G1K 8J6

Internet: www.saaq.gouv.qc.ca

Le présent dépliant n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le Code de la sécurité routière et ses règlements.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Direction des communications

3^e trimestre 2002



ATS/ATME

- **Région de Montréal : (514) 847-7763**
- **Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763**

English copy available on request.

C-3954